

Numéro du rôle : 454
Arrêt n° 71/93 du 7 octobre 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 20 octobre 1992 en cause de J. Ost contre la Communauté française.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige et G. De Baets, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par son jugement du 20 octobre 1992 en cause de J. Ost contre la Communauté française, le tribunal de première instance séant à Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 ne doit-il pas être considéré comme contraire à l'article 6 de la Constitution en ce que, alors qu'il autorise le Roi à accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique établie tienne lieu à titre personnel des titres requis pour être nommé à titre définitif à l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur de type court, il ne permettrait pas au bénéficiaire d'un tel arrêté royal d'avoir droit à la même échelle barémique que les autres professeurs titulaires des mêmes titres et exerçant la même fonction sans s'être vu appliquer cette disposition ? ».

Par ordonnance du 1er juin 1993, la Cour a reformulé la question comme suit :

« L'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ne doit-il pas être considéré comme contraire à l'article 6 de la Constitution en ce que, alors qu'il autorise le Roi à accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique établie tienne lieu à titre personnel des titres requis pour être nommé à titre définitif à l'une des fonctions du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement supérieur de type court, il ne permettrait pas au bénéficiaire d'un tel arrêté royal d'avoir droit à la même échelle barémique que les autres professeurs titulaires des mêmes titres et exerçant la même fonction sans s'être vu appliquer cette disposition ? ».

II. *Faits de la cause et procédure antérieure*

Jacqueline Ost est professeur de graphisme à l'Institut Saint-Luc. Titulaire d'un diplôme d'école technique supérieure, elle s'est vu reconnaître la notoriété professionnelle par un arrêté royal du 10 janvier 1983. Cette notoriété « tient lieu du diplôme d'enseignement artistique supérieur du 3ème degré, pour l'enseignement du graphisme dans l'enseignement supérieur de type court ». Elle a été nommée dans cet enseignement le 19 mai 1983.

L'administration a toutefois refusé de lui allouer le traitement afférent à cette fonction (échelle barémique 542). Jacqueline Ost a cité la Communauté française pour obtenir le paiement de 1.010.000 F, soit la différence, depuis le 1er mars 1982, entre le barème 542 auquel elle prétend et le barème 301 qui lui a été appliqué.

Jacqueline Ost a fait valoir devant le tribunal, d'une part, que l'arrêté royal du 10 janvier 1983 a été pris en application de l'article 10, §§ 4 et 5, de la loi du 7 juillet 1970 et, d'autre part, que l'arrêté royal du 27 juin 1974 établissant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant ne précise en rien que le diplôme de l'enseignement supérieur du troisième degré ne pourrait être celui qui est reconnu par arrêté royal en application de l'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970.

La Communauté française, de son côté, a soutenu que, en application de l'arrêté royal précité du 27 juin 1974, Jacqueline Ost émergeait à l'échelle barémique 301, applicable au diplôme dont elle est titulaire. Elle a ajouté

que la reconnaissance de notoriété se limite à conférer un titre de capacité pour une nomination définitive dans l'enseignement de type court, que le Roi aurait excédé les pouvoirs qu'Il tient de l'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 s'Il avait modifié la situation barémique de l'intéressée et qu'à supposer que l'arrêté royal du 10 janvier 1983 ait cette portée, il devrait être écarté en raison de son illégalité, par application de l'article 107 de la Constitution.

Jacqueline Ost a répondu que si l'arrêté royal du 27 juin 1974 devait être interprété comme excluant de l'échelle barémique 542 les professeurs qui se sont vu reconnaître la notoriété professionnelle qui tient lieu des titres exigés, il devrait être écarté en application de l'article 107 de la Constitution puisqu'il créerait une discrimination injustifiée en prévoyant deux rémunérations différentes pour l'exercice d'une même fonction.

Par son jugement du 20 octobre 1992, le tribunal a posé la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 6 novembre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1992 remises aux destinataires les 26, 27 et 30 novembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 27 novembre 1992.

Jacqueline Ost, ayant élu domicile au cabinet de Me A. Van Engeland, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 187, et le Gouvernement de la Communauté française représenté par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 38, ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 5 janvier 1993 et le 11 janvier 1993.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 1993 et remises aux destinataires les 28 et 29 janvier 1993.

Il n'a pas été introduit de mémoire en réponse.

Par ordonnance du 2 mars 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 6 novembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 4 février 1993, le juge G. De Baets a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge F. Debaedts, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 1er juin 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge M. Melchior, choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 1er juin 1993, la Cour, présidée par le juge L. De Grève - actuellement président de la Cour - remplaçant le président F. Debaedts empêché, a reformulé la question préjudicielle, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 6 juillet 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 2 juin 1993 remises aux destinataires les 3 et 4 juin 1993.

A l'audience du 6 juillet 1993

- ont comparu :
- . Me B. Gribomont et Me A. Van Engeland, avocats du barreau de Bruxelles, pour J. Ost;
- . Me B. Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de Jacqueline Ost

A.1.1. L'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 ne limite pas à la seule nomination les effets de la reconnaissance d'une notoriété professionnelle. Toute nomination à un emploi sur la base d'un titre donné emporte nécessairement le paiement d'une rémunération qui correspond à la fonction et au titre. L'article 10, § 5, de la même loi n'établit pas de hiérarchie parmi les titres qu'il vise. Quant à l'arrêté royal du 27 juin 1974 établissant l'échelle des fonctions des enseignants, il ne précise pas que le diplôme de l'enseignement supérieur du troisième degré ne pourrait être celui décerné par arrêté royal en application de l'article 10, § 4. Le pouvoir exécutif ne pourrait établir une hiérarchie que la loi ne prévoit pas.

A.1.2. Une nomination faite sur la base d'une notoriété professionnelle reconnue n'est pas la nomination d'une personne qui a un autre titre que celui qui est exigé par les premier et deuxième paragraphes de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970. Tout autre est la situation de ceux qui sont nommés sur la base d'un autre titre que celui exigé par ces dispositions. Tel est le cas d'une nomination faite en application du sixième paragraphe de l'article 10 qui autorise le Roi à admettre d'autres titres faute de porteurs du titre requis.

A.1.3. Aucune disposition ne permet donc de justifier que l'échelle barémique 301 soit appliquée à Jacqueline Ost. Soutenir le contraire reviendrait à établir une discrimination injustifiée entre deux catégories d'enseignants titulaires des mêmes titres requis pour exercer une même fonction.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.2.1. Au cours des travaux préparatoires de l'article 10, § 4, le ministre de l'Education nationale a précisé qu'« il ne faut pas confondre le statut du personnel avec les titres de capacité requis » et que « le statut du personnel doit encore être élaboré ». L'arrêté royal du 10 janvier 1983 s'est borné à reconnaître à Jacqueline Ost un titre de capacité pour une nomination définitive dans l'enseignement supérieur de type court. Il est sans incidence sur le statut pécuniaire de l'intéressée.

A.2.2. A titre subsidiaire, même si on considère que l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 concerne le statut

pécuniaire, il résulte de l'examen de l'arrêté royal du 27 juin 1974 organisant le statut pécuniaire que le barème des enseignants dépend du diplôme dont ils sont porteurs. Une telle situation n'est pas discriminatoire. En fixant les barèmes selon les diplômes, le Roi a adopté un critère objectif et adéquat. La différence de rémunération est justifiée par la considération que le cycle de formation diffère notamment quant à la durée. La référence aux études comme critère de différenciation est d'ailleurs pratiquée également dans le secteur privé (voir la C.C.T. du 29 août 1989 approuvée par l'arrêté royal du 6 août 1990).

- B -

B.1. L'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970, introduit par l'article 12 de la loi du 18 février 1977 (loi concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long) autorise le Roi, sur avis favorable du conseil permanent de l'enseignement supérieur, à accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés par les premier et troisième paragraphes du même article. Il ne traite pas de la rémunération à laquelle peuvent prétendre les personnes qui ont bénéficié d'une telle mesure.

B.2. Le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant de la Communauté française est établi par l'arrêté royal du 27 juin 1974 qui fixe les échelles des fonctions de ce personnel. Cet arrêté a été pris en vertu de l'habilitation donnée au Roi par l'article 1er, alinéa 2, 8°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. L'article 2 de cette loi charge le Roi de déterminer les diverses fonctions et de les classer en fonctions de recrutement, de sélection et de promotion. Son article 3 distingue cinq catégories de membres du personnel. Ses articles 4 et 5 déterminent les conditions requises pour être nommé. Ni ces articles ni aucune autre disposition de la loi ne prévoient les critères à prendre en considération pour fixer les traitements du personnel enseignant.

B.3. La différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne trouve sa cause ni dans l'article 10, § 4, de la loi du 7 juillet 1970, ni dans la combinaison de cette disposition avec une autre norme législative. Il s'ensuit que la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question qui lui est posée. C'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier la légalité, soit du règlement déterminant les échelles de traitement, soit de la décision individuelle d'application de ce règlement.

Par ces motifs,

la Cour

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 octobre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior